

Il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010 le SDEG 16 adhère au Service de Santé et de Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion pour l'ensemble de son personnel.

A ce titre, il s'acquittera d'une cotisation annuelle égale à un « forfait prestations » unitaire multiplié par l'effectif déclaré annuellement au Centre par le SDEG 16.

Un ajustement des cotisations interviendra en fonction de la variation des effectifs constatés au 31 décembre de l'année considérée.

Cette cotisation annuelle forfaitaire couvre l'ensemble des prestations ci-après assuré par le service :

- les différents types d'examen médicaux (quel que soit le nombre de visites effectuées dans l'année par l'agent) ;
- le conseil auprès des employeurs, des agents, ainsi qu'auprès des organismes paritaires concernant leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles ;
- l'action des médecins sur le milieu professionnel (tiers temps, élaboration des fiches de risques professionnels) ;
- l'élaboration du rapport d'activité annuel transmis à l'employeur et au CTP ;
- le recours aux services du conseiller en Hygiène et Sécurité.

Un descriptif détaillé de ces prestations figure dans la charte du service annexée à la présente convention.

Seuls seront facturés en plus les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail et mentionnés dans la charte.

Article 2 : Le « forfait prestations » unitaire mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention est fixé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Pour l'année 2009, il s'élève à :

- agent non soumis à une surveillance médicale particulière : 55 € ;
- agent soumis à une surveillance médicale particulière : 72 €.

Les augmentations décidées par le Conseil d'Administration seront automatiquement appliquées à ce montant.

Article 3 : L'adhésion implique, pour la collectivité, l'établissement ou l'organisme adhérent, l'obligation de respecter les dispositions statutaires et celles de la charte du service de Santé et de Prévention des Risques Professionnels.

Article 4 : La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle pourra être dénoncée à chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception en observant un préavis de 6 mois.

Fait en 3 exemplaires,

Angoulême, le
Le Président du Centre de Gestion,
Jean-Paul KERJEAN,
Maire de Roulet-Saint Estèphe

Angoulême, le
Le Président,
Jean-Michel BOLVIN
*Conseiller Général de Montmoreau-Saint Cybard
Président de l'Association des Maires de Charente*

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

57 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)

- Approuve les propositions du Président et lui donne pouvoir pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention précitée.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.